



HAL
open science

La mise à l'Index de Madame Bovary le 20 juin 1864

Jean-Baptiste Amadieu

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadieu. La mise à l'Index de Madame Bovary le 20 juin 1864. Revue Flaubert, 2008, Madame Bovary, encore, 8, <http://flaubert.univ-rouen.fr/revue/revue8/amadieu.php>. halshs-01315446

HAL Id: halshs-01315446

<https://shs.hal.science/halshs-01315446>

Submitted on 4 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

« La mise à l'Index de *Madame Bovary* le 20 juin 1864 »

Lorsqu'on parle de censure de *Madame Bovary*, on pense surtout à la procédure civile de 1857, notamment au mémorable réquisitoire d'Ernest Pinard. Pourtant le procès aboutit à l'acquittement de Flaubert et de ses co-inculpés. Sept plus tard, le roman fut condamné et sa lecture interdite, non seulement en France mais dans toute la « République chrétienne » par la Congrégation de l'Index, tribunal romain de l'Église catholique qui veille à prévenir les fidèles des lectures susceptibles d'atténuer leur foi ou de corrompre leur morale. Le décret de la Congrégation en date du 20 juin 1864 mentionne *Madame Bovary* et *Salammbô* au milieu de la plus abondante liste de fictions françaises jamais condamnées par le Saint-Siège :

DECRETUM

Feria II. die 20 Junii 1864

Sacra Congregatio eminentissimorum, ac reverendissimorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPA IX. sanctaque Sede apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorundemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico vaticano, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem Librorum prohibitorum referri mandavit et mandat Opera, quæ sequuntur :

La Divina comedia di Dante Alighieri, quadro sinottico per Luigi Mancini. Fano 1861.

Mosè, Gesù, e Maometto del Barone D'Orbach con la giunta alla vita di Gesù di E. Renan. Milano Tipografia Scorza 1863.

Mali della Chiesa e Rimedj. Analisi e proposte del P. Antonio Salvoni ex-Arciprete di Gavarno.

Victor Ugo. Les Miserables. Paris 1863.

Frédéric Soulié. Les Memoires du Diable. Si jeunesse savoit, si viellesse pouvoit *et alia id genus scripta Auctoris ejusdem.*

Stendal (Henry Beyle) Le rouge et le noir *et ejusdem Auctoris similia.*

Gustave Flaubert – Madame Bovary – Salammbô.

Feydeau (Ernestus) Fanny étude – Daniel étude – Catherine d'Overmeyre étude, *et similia ejusdem Auctoris.*

M. Champfleury. Bourgeois de Molinchart. Les aventures de Mademoiselle Mariette. Le réalisme, *et alia ejusdem Auctoris*.

Mürger (Henry) scènes de la Bohême – Scènes de la vie de Jeunesse. Le pays latin, *nec non alia opera romanensia ejusdem*.

Balzac (H. de) Le père Goriot. Histoire des Treize. Splendeurs et misères des Courtisanes. Esther heureuse ; etc., *et omnia scripta ejusdem Auctoris*.

La Religieuse. Par l'Abbé *** Auteur du Maudit. Paris 1864.

Daniel, o sea la proximidad del fin del Siglo y principio del Reino universal de Jesu Cristo hasta que es entregado a su Padre. Madrid imprenta y libreria de Don Eusebio Aquado – Pontejos 1862. *Prohib. Decreto Congregat. 25 Aprilis 1864. Auctor laudabiliter se subjecit*.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pænis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPÆ IX. per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 25 Junii 1864¹.

Ce décret public fut relayé par les diverses éditions de l'Index librorum prohibitorum, jusqu'à la suppression de la valeur juridique de ce dispositif après le concile Vatican II, qui mentionnait dans la liste alphabétique :

Flaubert, Gustave. Madame Bovary. *Decr. 20 iun. 1864.*
- Salammbô. *Decr. 20 iun. 1864.*

¹ Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede (désormais en abrégé : ACDF), Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, « *Decretum, Feria II. die 20 Junii 1864* ». Reproduit dans : Herman H. Schwedt, avec la collaboration de Judith Schepers et Dominik Burkard, *Römische Bücherverbote, Edition der Bandi von Inquisition und Indekongregation, 1814-1917*, coll. « *Römische Inquisition und Indekongregation* » (dir. Hubert Wolf, t. I), Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2005, p. 306-307. Le décret est reproduit ici littéralement avec ses coquilles typographiques. Trad. : « Décret / Lundi 20 juin 1864 / La Sacrée Congrégation des Très Éminents et Très Révérends Cardinaux de la Sainte Église romaine, préposés et délégués par Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX et par le Saint-Siège apostolique à l'Index des livres de mauvaises doctrines, à leur proscription, leur correction et leur autorisation dans toute la République chrétienne, tenue dans le Palais apostolique du Vatican, a condamné et condamne, a proscriit et proscriit, ou a ordonné et ordonne, si elles ont été condamnées et proscriites d'une autre manière, d'insérer dans l'Index des livres interdits, les œuvres qui suivent : / [Liste des ouvrages interdits] / C'est pourquoi que personne, de quelque grade et de quelque condition qu'il soit, n'ose en quelque lieu et quelque langue que ce soit, éditer à l'avenir, ni lire s'ils sont édités, ni conserver les susdits ouvrages condamnés et proscriits ; mais qu'on soit tenu de les remettre aux Ordinaires des lieux ou aux Inquisiteurs de l'hérésie dépravée, sous les peines indiquées dans l'Index des mauvais livres. / Après que je, le soussigné secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index, ai rapporté cela à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX, Sa Sainteté approuva le décret, et en ordonna la promulgation. En foi de quoi, etc. / Donné à Rome, le 25 juin 1864. »

Avant l'ouverture des archives historiques de la Congrégation pour la Doctrine de la foi en 1998 par le cardinal Ratzinger, c'est tout ce que l'on pouvait savoir de la mise à l'Index de *Madame Bovary*. Ni le déroulement du procès, ni les motifs d'incrimination n'étaient publics. Les sentences de l'Index restaient immotivées.

Les collections d'archives de la Congrégation de l'Index, désormais accessibles, nous éclairent sur les juges de chaque procédure, les griefs avancés, les éventuels débats et les étapes du procès. En ce qui concerne *Madame Bovary*, les archives sont particulièrement pauvres, en quantité et en qualité. Le secrétaire de la Congrégation a seulement conservé durant cette période les archives imprimées, à savoir : le rapport sur l'œuvre, la convocation à la congrégation générale que l'on envoie aux cardinaux et qui les informe des avis des consultants sur les ouvrages examinés, enfin le décret de proscription cité plus haut. Le rapport de la réunion cardinalice que le secrétaire prépare pour rapporter au pape les décisions de la Congrégation – document qui est habituellement conservé dans les archives – est absent du dossier. Les archives sont aussi qualitativement faibles dans la mesure où les romanciers français cités dans le décret font l'objet d'un unique rapport, dû à Jacques Baillès, lequel expédie l'analyse de tous les ouvrages condamnés en une vingtaine de pages². Flaubert fait figure de privilégié, avec plus d'une page sur *Madame Bovary* et une dizaine de lignes sur *Salammbô*, quand les censures d'Ernest Feydeau sont d'une rare concision : trois lignes pour *Fanny*, deux pour *Daniel*, etc. Notre connaissance des motifs qui ont conduit à l'interdiction de *Madame Bovary* aux catholiques pendant un siècle, repose donc sur cette unique page de rapport. Avant de la reproduire et de la commenter brièvement, voyons le déroulement de la procédure, du moins de ce que nous pouvons en savoir.

Étapes de la procédure contre Madame Bovary

En théorie, les poursuites contre un ouvrage commencent par une plainte liminaire ; l'Index est un tribunal qui n'a ni le temps ni les moyens d'examiner tout ce qui paraît dans les pays chrétiens, et qui n'ouvre de procédure qu'après avoir reçu une dénonciation formelle. Dans le cas du décret, on peut légitimement se demander si l'initiative de la procédure ne revient pas à Jacques Baillès, ecclésiastique qui s'est intéressé à la littérature de fiction avant d'entrer à la Congrégation de l'Index, alors qu'il était évêque de Luçon. Ce soupçon ne vient pas de l'absence de dénonciation (il ne reste presque aucune dénonciation contre les fictions

² ACDF, Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II.

françaises dans les collections de l'Index), mais de la particularité de la procédure du 20 juin 1864. Il est inédit dans l'histoire de la Congrégation de voir un seul rapporteur rédiger l'examen d'autant d'œuvres, et de plusieurs auteurs. À titre de comparaison, l'année précédente, pas moins de neuf censeurs s'étaient partagé l'analyse des œuvres des deux Dumas. Baillès examine à lui seul huit auteurs, dont six sont condamnés avec des clauses générales qui suivent une liste de titres : « *et alia id genus scripta auctoris eiusdem* » (Soulié), « *et eiusdem auctoris similia* » (Stendhal, Ernest Feydeau), « *et alia eiusdem auctoris* » (Champfleury), « *nec non alia opera romanensia eiusdem* » (Murger), « *omnia scripta* » (Balzac). Seuls Hugo et Flaubert sont épargnés de ces condamnations génériques, et sont mis à l'Index sous clauses nominatives. Pareil procédé est suffisamment exceptionnel pour qu'on ne soupçonne pas le rapporteur d'avoir été particulièrement « volontaire ».

La deuxième étape de la procédure consiste en la rédaction d'un rapport détaillé sur les ou les titres examinés par un consulteur de la Congrégation. Ce texte, nommé *votum*, relève les citations répréhensibles, les commente, avance les motifs d'incrimination, peut présenter un débat sur la légitimité et l'à-propos d'une mise en Index et s'achève par la formulation d'un avis sur l'interdiction de l'œuvre. Jacques Baillès rédige cet examen général, dont il assume l'extrême pluralité dans l'intitulé même du rapport « *De pluribus plurium amatoris fabulis* », et propose aux cardinaux de condamner toute cette littérature d'« histoires d'amour ». L'ancien évêque de Luçon, démissionné par Pie IX en 1856 en raison de ses maladresses politiques de légitimiste intraitable en délicatesse avec le régime impérial, n'est pas un censeur très scrupuleux, en dépit de son zèle censorial. À titre d'illustration, sur les dix volumes des *Misérables* qu'il examine en 1864, seul le premier tome est entièrement coupé ; de fait, sa censure du roman mentionne seulement des extraits de ce premier volume.

Une fois ce *votum* imprimé et distribué aux membres de la Congrégation de l'Index, les consulteurs se réunissent en congrégation préparatoire. Cette réunion s'est déroulée le 11 juin 1864 au couvent de la Minerve ; les quatorze ecclésiastiques qui y ont participé, dont Baillès, ont voté à l'unanimité l'avis de condamnation qu'il avait proposé. La congrégation préparatoire ne formule cependant qu'un avis consultatif, tout comme le *votum* qu'elle devrait modérer en cas d'exagération manifeste. Les cardinaux de l'Index se réunissent à leur tour en congrégation générale afin de décréter définitivement sur l'œuvre. Le 20 juin 1864, ils approuvent l'avis de la congrégation préparatoire en ce qui concerne la censure de Baillès. Le 23 juin, à l'occasion d'une audience, le secrétaire de la Congrégation relate au pape les actes de la réunion cardinalice du 20 juin ; Pie IX promulgue le décret, qui est rendu public deux

jours plus tard. On l'imprime et on l'envoie aux nonces pour qu'ils le diffusent dans les pays où ils se trouvent en ambassade.

On le voit, le *votum* de Baillès a déterminé la procédure ayant abouti à la mise à l'Index de *Madame Bovary*. Le rapport contient donc la clé de la condamnation.

L'extrait du votum concernant Madame Bovary

Contrairement à d'autres *vota* sur des romans français (par exemple le rapport de quarante pages sur *Rome* de Zola), le texte de Baillès sur *Madame Bovary* est trop laconique pour qu'on ne le cite pas intégralement :

Fabularum pessimiarum pessima, religionem et mores, omne aequum et bonum foedissime proculcans ; ea protervitate ut iudicibus civilibus delata fuerit prout religioni contumeliosa et sanis moribus ; et licet damnatoriam effugerit sententiam, vestram certe non vitabit ; sequens fragmentum referre satis erit.

« L'ecclésiastique refusa fort civilement. Il venait chercher son parapluie, qu'il avait oublié l'autre jour au couvent d'Ernemont, et, après avoir prié madame Lefrançois de le lui faire remettre au presbytère dans la soirée, il sortit pour se rendre à l'église, où l'on sonnait l'Angelus.

Quand le pharmacien n'entendit plus sur la place le bruit de ses souliers, il trouva fort inconvenante sa conduite de tout à l'heure. Ce refus d'accepter un rafraîchissement lui semblait une hypocrisie des plus odieuses ; les prêtres godaillaient tous sans qu'on les vît, et cherchaient à ramener le temps de la dîme.

L'hôtesse prit la défense de son curé :

- D'ailleurs, il en plierait quatre comme vous sur son genou. Il a, l'année dernière, aidé nos gens à rentrer la paille ; il en portait jusqu'à six bottes à la fois, tant il est fort !

- Bravo ! dit le pharmacien. Envoyez donc vos filles en confesse à des gaillards d'un tempérament pareil ! Moi, si j'étais le gouvernement, je voudrais qu'on saignât les prêtres une fois par mois. Oui, madame Lefrançois, tous les mois, une large phlébotomie, dans l'intérêt de la police et des mœurs !

- Taisez-vous donc, monsieur Homais ! vous êtes un impie ! vous n'avez pas de religion !

Le pharmacien répondit :

- J'ai une religion, ma religion, et même j'en ai plus qu'eux tous, avec leurs momeries et leurs jongleries ! J'adore Dieu, au contraire ! je crois en l'Être suprême, à un Créateur, quel qu'il soit, peu m'importe, qui nous a placés ici-bas pour y remplir nos devoirs de citoyen et de père de famille ; mais je n'ai pas besoin d'aller, dans une église, baiser des plats d'argent, et engraisser de ma poche un tas de farceurs qui se nourrissent mieux que nous ! Car on peut l'honorer aussi bien dans un bois, dans un champ, ou même en contemplant la voûte éthérée, comme les anciens. Mon Dieu, à moi, c'est le Dieu de Socrate, de Franklin, de Voltaire et de Béranger ! Je suis pour la Profession de foi du vicaire savoyard et les immortels principes de 89 ! Aussi, je n'admets pas un bonhomme de bon Dieu qui se

promène dans son parterre la canne à la main, loge ses amis dans le ventre des baleines, meurt en poussant un cri et ressuscite au bout de trois jours : choses absurdes en elles-mêmes et complètement opposées, d'ailleurs, à toutes les lois de la physique ; ce qui nous démontre, en passant, que les prêtres ont toujours croupi dans une ignorance turpide, où ils s'efforcent d'engloutir avec eux les populations. »

Ultra progredi, supervacan[e]um [...]³.

La part de commentaire se limite à quelques lignes, l'essentiel étant constitué par un extrait du roman, jugé suffisamment accablant pour que le consulteur se dispense de montrer en quoi il corrompt la foi et la morale. Baillès assimile les déclarations du pharmacien avec la « pensée instituée par l'auteur », pour paraphraser la formule « *institutum auctoris* » de Benoît XIV dans la constitution *Sollicita ac provida* qui régleme la façon de censurer les ouvrages. En ignorant l'ironie avec laquelle Flaubert campe le personnage de Homais, un tel amalgame frise le contresens. Si certains censeurs se montrent attentifs à la construction de l'*ethos* des personnages (par exemple le censeur de *Rome* de Zola examine avec soin la figure de l'abbé Froment avant de mesurer l'influence rhétorique que ses paroles peuvent exercer sur un lecteur de bonne foi), Baillès livre à ses confrères de l'Index un extrait coupé de son contexte, notamment du portrait intellectuel du pharmacien de province, qui ne permet pas une juste évaluation de la signification du propos. À la lumière du roman, un censeur plus complaisant aurait peut-être vu dans cet extrait une satire efficace de la bêtise anticléricale et dans son auteur un compagnon de route. Même séparé du reste de l'œuvre, le texte garde encore des indices potentiellement ironiques, notamment dans la caricature des poncifs du positivisme vulgarisé et dans l'emphase hyperbolique avec laquelle Homais s'exprime. Auteur d'une monumentale *Congrégation de l'Index mieux connue et vengée*⁴, qui ne se refuse aucun trait polémique ou emphatique, Baillès n'a probablement pas perçu la part de ridicule qui affecte l'expression du pharmacien. Choisir un tel extrait pour prouver l'irréligion et l'immoralité du roman témoigne, chez lui, davantage du manque de clairvoyance que de la mauvaise foi.

Les censures ne sont pas des textes impersonnels et interchangeable d'un censeur à l'autre. Un autre trait qui va dans le sens d'une signature « Baillès » de ce texte, se trouve

³ ACDF, Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II, p. 10-11. Trad. : « Le pire des pires romans, foulant aux pieds, de la manière la plus abominable, la religion et les mœurs, tout ce qui est juste et tout ce qui est bon, est d'une telle perversion qu'il a fait l'objet d'une plainte devant les tribunaux civils pour outrage à la religion et aux bonnes mœurs. Et même s'il échappa à leur condamnation, il n'évitera certes pas la vôtre [le *votum* s'adresse aux cardinaux de l'Index] ; il suffira d'en rapporter le passage suivant. [Suit l'extrait de *Madame Bovary*, deuxième partie, chapitre 1.] Continuer davantage est superflu. »

⁴ [Jacques Baillès], *La Congrégation de l'Index mieux connue et vengée, par l'ancien évêque de Luçon*, Paris, Librairie de Vve Poussielgue, 1866

dans la comparaison liminaire avec la procédure civile de 1857. Le roman de Flaubert est tellement pervers que même la justice de Louis-Napoléon n'a pas pu se taire. Lorsqu'on sait à quel point Baillès considérait le Second-Empire comme une caricature trompeuse de la regrettée alliance du Trône et de l'Autel, et que cette hostilité publique pour le régime impérial lui valut d'être démissionné de son évêché vendéen, on comprend que le seul soupçon par les tribunaux séculiers soit pour lui un indice irréfutable de la malice intrinsèque du roman.

Au-delà de ces caractéristiques singulières, le *votum* s'écarte néanmoins des usages de la Congrégation. Baillès ne résume pas le roman, comme les rapporteurs ont coutume de le faire ; il ne rapporte qu'une seule citation, quand ses confrères multiplient les exemples ; il n'organise pas le rapport selon les catégories de griefs (erreurs doctrinales, représentations immorales) ; il ne donne aucune « note de censure » à l'extrait cité, ni commentaire. Si le *votum* est plutôt étendu pour une censure de Baillès, c'est un rapport négligé et non conforme aux attentes du genre, à la fois telles qu'elles sont définies par la réglementation de *Sollicita ac provida* et telles qu'elles sont appliquées par la pratique jurisprudentielle de la Congrégation au XIX^e siècle. Comment un travail si relâché a-t-il pu être suivi par les consultants et cardinaux de l'Index ? Les consultants de l'Index débattent plus souvent des ouvrages théologiques, scientifiques ou philosophiques déférés devant leur tribunal que des fictions, genre envers lequel ils ne témoignent pas d'un excès d'intérêt. Cette indifférence qui confine, chez certains, au mépris affiché pour une littérature purement fantasque, me semble expliquer la facilité avec laquelle une simple déclaration par un rapporteur de graves impiétés ou immoralités dans un roman, sans qu'il en fournisse des preuves convaincantes, suffit à entraîner la proscription.

Jean-Baptiste Amadiéu

Résumé :

Le 20 juin 1864, un décret du Saint-Siège mettait à l'Index *Madame Bovary*, parmi la plus importante liste de fictions françaises jamais condamnées par l'Église romaine. L'article s'appuie sur les archives du tribunal ecclésiastique ouvertes en 1998 et publie le texte inédit de la censure du roman, rédigée par Jacques Baillès, ancien évêque de Luçon et consultant de la Congrégation de l'Index. Il décrit également les étapes du procès et commente l'examen censorial à la lumière des usages de l'Index en matière de fiction au XIX^e siècle.

Notice bio-bibliographique :

Agrégé de Lettres modernes, Jean-Baptiste Amadiou a soutenu une thèse de doctorat sur les mises à l'Index de fictions françaises au XIX^e siècle (2007, dir. Antoine Compagnon). Ce travail explore les archives historiques de la Congrégation de l'Index. Il a enseigné à l'Université Paris IV-Sorbonne (2003-2006), avant d'être attaché de recherche au Collège de France (2006-2008). Il est actuellement chercheur postdoctoral à l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, où il collabore au Centre de recherche sur les relations entre littérature, philosophie et morale (CRRLPM). Ayant publié des articles sur la censure, il prépare l'édition de sa thèse en deux volumes (Presses Universitaires de Paris-Sorbonne et CNRS éditions, automne 2009).